

24.095 – OCF. Attribution à la Confédération d'une compétence en matière de financement de la réparation des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre. Arrêté fédéral

(déposé le 13 décembre 2024 par le Conseil fédéral)

1. Enjeux

Le Conseil fédéral entend introduire un nouvel article 74a dans la Constitution fédérale qui habilitera la Confédération à prélever auprès des propriétaires d'immeubles une contribution destinée à financer la réparation des dommages causés aux bâtiments par un grave tremblement de terre. Aucun versement ne sera dû tant que ne se sera pas produit un séisme ayant entraîné des dommages importants aux bâtiments, mais si un tel séisme se produit, les propriétaires d'immeubles en Suisse seront tenus de fournir une contribution de 0,7 % au maximum de la somme assurée de leurs bâtiments afin de dédommager les propriétaires touchés et de favoriser une reconstruction rapide. Ce projet fait suite à l'adoption par le Parlement de la motion 20.4329 «Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels».

Le Conseil fédéral entend attendre l'issue des débats parlementaires et la votation populaire sur cette modification constitutionnelle proposée avant d'élaborer des dispositions d'exécution.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de rejeter ce projet de nouvel article constitutionnel.

3. Motifs

La FRI et l'USPI Suisse relèvent qu'il n'est pas contesté que les risques sismiques sont des risques importants pour la Suisse, étant précisé que toutes les régions de la Suisse ne sont pas exposées de la même manière à ce risque. Cela étant dit, ce projet visant à créer une nouvelle disposition constitutionnelle (art. 74a Cst. féd.) doit être rejeté, pour les motifs suivants :

- Ce système ne tient pas compte des typicités locales et impose une solution uniforme pour tous les propriétaires du pays.
- Ce système introduit une sorte de nouvel impôt pour les propriétaires qui devraient financer de manière solidaire et mutualisée la reconstruction des immeubles démolis par un tremblement de terre, ce qui n'est pas admissible.
- Les cas de tremblements de terre très graves devraient être rares en Suisse.
- Des assurances privées existent pour couvrir le risque sismique, ce qui permet aux propriétaires qui le souhaitent d'assurer leur bien contre ce risque. En outre, les tremblements de terre sont l'un des risques majeurs pour lesquels le secteur de l'assurance et de la réassurance a acquis une grande expérience depuis de nombreuses décennies. Autrement dit, le secteur des assurances privées peut prendre en charge les cas de tremblements de terre.
- Une grande latitude serait laissée au Conseil fédéral afin de déterminer les cas de tremblements de terre déclenchant le prélèvement d'une contribution.
- Une grande latitude serait laissée au Conseil fédéral afin de déterminer le taux de la contribution, avec un maximum de 0.7 %.
- Le Japon, pays exposé à de fréquents mouvements tectoniques, n'impose pas d'assurance obligatoire.
- Dix-sept établissements cantonaux d'assurance des bâtiments sont regroupés au sein d'un Pool suisse qui offre une couverture en cas de tremblement de terre de plusieurs milliards.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse estiment que la création d'une assurance de tremblement de terre suisse au moyen d'un système d'engagement conditionnel n'est pas justifiée. Le projet ne tient pas compte des typicités locales, laisse une trop grande marge de manœuvre à la Confédération et crée une sorte de nouvel impôt pour les propriétaires, alors que des assurances privées existent, sont expérimentées en la matière, et que le propriétaire, qui le souhaite, peut assurer son bien.

Si le taux de bâtiments assurés est faible, une campagne de sensibilisation pourrait par exemple être lancée, afin d'augmenter ce taux de couverture. En outre, afin d'inciter les propriétaires à réduire les dommages en cas de séisme sismique, le coût des travaux visant à protéger/renforcer les bâtiments en cas de tremblements de terre devrait être fiscalement déductible.